

Brèves sur les soins de santé en Europe

N° 2 - juillet 2007

SERVICES DE SANTE DANS LE MARCHÉ INTERIEUR.....	3
■ RESOLUTION DU PARLEMENT EUROPEEN SUR L'IMPACT ET LES CONSEQUENCES DE L'EXCLUSION DES SERVICES DE SANTE DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTERIEUR	3
■ CONSULTATION SUR LES SERVICES SOCIAUX D'INTERET GENERAL	3
■ CONCLUSIONS DU CONSEIL CONCERNANT UN CADRE COMMUNAUTAIRE POUR LES SERVICES DE SANTE	4
LEGISLATION EUROPEENNE EN MATIERE D'ASSURANCE	4
■ PROPOSITION DE REVISION DE LA LEGISLATION EUROPEENNE EN MATIERE D'ASSURANCE	4
MEDICAMENTS ET PRODUITS.....	4
■ FORUM MEDICAMENTS	4
■ DISPOSITIFS MEDICAUX.....	4
■ MEDICAMENTS DE THERAPIES INNOVANTES	5
■ INITIATIVE EN MATIERE DE MEDICAMENTS INNOVANTS	5
CONCURRENCE	5
■ GROUPES DE TRAVAIL SECTEUR DE LA SANTE CREEES AU SEIN DU RESEAU EUROPEEN DE LA CONCURRENCE	5
SANTE PUBLIQUE	5
■ CONSULTATION SUR LA STRATEGIE EN MATIERE DE SANTE	5
■ PROGRAMME D'ACTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE PUBLIQUE	6
■ DON ET TRANSPLANTATION D'ORGANES	6
POLITIQUE SOCIALE	6
■ REGLEMENT RELATIF A LA COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE SOCIALE	6
■ GROUPE D'EXPERTS DE HAUT NIVEAU CONCERNANT LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION	6
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	7
■ ASSURANCE DEPENDANCE FLAMANDE : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	7

■ DROITS ACQUIS POUR LES PSYCHOTHERAPEUTES APRES INSTAURATION DE QUOTAS : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	7
■ AIDES D'ÉTAT POUR DES HOPITAUX PUBLICS: ARRET DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.....	7
■ MEDICAMENTS ANTHROPOSOPHIQUES : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	7
■ EXPLOITATION DES PHARMACIES : QUESTION PREJUDICIELLE	8
■ AUTORISATION DE POLYCLINIQUE DENTAIRE : QUESTION PREJUDICIELLE	8
PROCEDURES D'INFRACTION.....	8
■ MARCHES PUBLICS, ESPAGNE.....	8
■ CONTRATS DE SERVICES D'AIDE, ALLEMAGNE.....	8
■ COMPTE BANCAIRE POUR MEDECINS, AUTRICHE.....	9
■ MOBILITE DES PATIENTS, PORTUGAL	9
■ REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SOINS HOSPITALIERS URGENTS DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE, ESPAGNE ET ROYAUME-UNI	9
■ OPTICIENS, GRECE	9
■ DROITS ACQUIS DES MEDECINS, GRECE.....	9
DIVERS.....	9
■ MANDAT DU CONSEIL EUROPEEN CONCERNANT LE TRAITE EUROPEEN	9
■ IMPACT DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES SUR L'UTILISATION DE LA TECHNIQUE D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (I.R.M.).....	10
■ RACHAT DE SANTE HOLDINGS.....	10

■ RESOLUTION DU PARLEMENT EUROPEEN SUR L'IMPACT ET LES CONSEQUENCES DE L'EXCLUSION DES SERVICES DE SANTE DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTERIEUR

Cette résolution du 23 mai 2007 invite la Commission à présenter une proposition d'instrument adéquat en vue de la codification de la jurisprudence de la Cour de justice. Le Parlement estime que des mesures communautaires en matière de services de santé doivent se rapprocher des mesures relatives aux services sociaux d'intérêt général. Le Parlement propose entre autres que les Etats membres prévoient une période d'essai pendant laquelle les patients n'auraient plus besoin d'autorisation préalable pour se faire soigner dans un autre Etat membre et il leur demande d'appuyer activement l'instauration de e-health et de la télémédecine. En ce qui concerne la mobilité des professionnels de la santé, la résolution stipule qu'il subsiste dans la réglementation existante relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des lacunes en matière de formation continue et de garantie des compétences des professionnels de la santé. Elle souligne par ailleurs l'uniformité insuffisante en matière de qualité quant au contenu des formations professionnelles et aux modalités d'exercice des professions. Le Parlement invite la Commission à instaurer une obligation légale pour les autorités nationales d'échanger des informations disciplinaires.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2007-0201&language=FR&ring=A6-2007-0173>

Cette résolution a suivi un projet de résolution qui avait été approuvé en commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs le 10 mai 2007 dans le rapport de Bernadette Vergnaud. Pratiquement à la surprise générale, un amendement a été approuvé dans lequel la Commission européenne était priée de réinsérer les services de santé dans la directive relative aux services.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A6-2007-0173+0+DOC+XML+V0//FR>

Dans le texte adopté en séance plénière, cette demande a donc été rejetée à une majorité de 574 voix contre 54 et 6 abstentions. La demande de la commission du marché intérieur adressée à la Commission européenne de présenter une proposition de directive en vue de la codification de la jurisprudence de la Cour de justice a cependant également été rejetée et a été remplacée par une "proposition d'instrument adéquat".

■ CONSULTATION SUR LES SERVICES SOCIAUX D'INTERET GENERAL

La Commission européenne a présenté un rapport de synthèse des réponses données dans le cadre de la consultation organisée sur les services sociaux par le Comité de protection sociale auprès des Etats membres et des organisations concernées en septembre 2006.

http://ec.europa.eu/employment_social/social_protection/docs/feedback_report_en.pdf

Les réponses au questionnaire peuvent également être consultées.

http://ec.europa.eu/employment_social/social_protection/answers2_en.htm

■ CONCLUSIONS DU CONSEIL CONCERNANT UN CADRE COMMUNAUTAIRE POUR LES SERVICES DE SANTE

Le Conseil des ministres de la Santé publique a adopté des conclusions sur un cadre communautaire des services de santé. Ces conclusions confirment la déclaration faite par le trio présidentiel à l'occasion du Conseil informel à Aix-la-Chapelle en avril dernier. (cf. Lettre d'information n° 1)

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/07/st09/st09540.fr07.pdf>

LEGISLATION EUROPEENNE EN MATIERE D'ASSURANCE

■ PROPOSITION DE REVISION DE LA LEGISLATION EUROPEENNE EN MATIERE D'ASSURANCE

La Commission européenne propose une révision de la législation européenne en matière d'assurance sous l'appellation "solvabilité II". L'objectif est que cette directive remplace les 14 directives existantes relatives à l'assurance. Une section spécifique traite d'assurances maladies remplaçant de la sécurité sociale (art. 213).

http://ec.europa.eu/internal_market/insurance/solvency_fr.htm

MEDICAMENTS ET PRODUITS

■ FORUM MEDICAMENTS

Le 26 juin dernier, le Forum médicaments s'est réuni pour la deuxième fois et a discuté du rapport sur l'évolution des travaux des groupes de travail chargés d'étudier l'efficacité, la fixation des prix et le remboursement des médicaments ainsi que l'information aux patients.

http://ec.europa.eu/enterprise/phabiocom/comp_pf_mtng_20070626.htm

L'A.I.M. et l'ESIP ont fait une déclaration commune par laquelle les deux organisations se distancient des conclusions du groupe de travail chargé de l'information aux patients.

http://ec.europa.eu/enterprise/phabiocom/docs/pf_20070626_esip_aim_joint_statement.pdf

La Commission européenne a également publié les réponses données lors de la consultation sur l'information aux patients.

http://ec.europa.eu/health/ph_overview/other_policies/pharmaceutical/results_consultation_en.htm

■ DISPOSITIFS MEDICAUX

Le 31 mai dernier, le Conseil des ministres de la Santé publique est parvenu à un accord sur la révision de la directive relative aux dispositifs médicaux, telle que amendée par le Parlement le 29 mars (voir lettre d'information n° 1).

■ **MEDICAMENTS DE THERAPIES INNOVANTES**

Le Conseil est également parvenu à un accord politique sur le texte de compromis avec le Parlement européen concernant la proposition de règlement relatif aux médicaments de thérapies innovantes (voir Lettre d'information n° 1). Ce règlement entrera en vigueur dans environ un an.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/741&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ **INITIATIVE EN MATIERE DE MEDICAMENTS INNOVANTS**

Le 15 mai, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement du Conseil portant création de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI). L'IMI propose un partenariat privé-public entre l'industrie pharmaceutique, la Fédération européenne des industriels du médicament (EFPIA) et la Commission européenne. L'entreprise commune est créée en vue d'effectuer des activités de recherche via des projets communs.

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2007/com2007_0241fr01.pdf

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/07/191>

http://ec.europa.eu/research/health/imi/index_en.html

CONCURRENCE

■ **GROUPES DE TRAVAIL SECTEUR DE LA SANTE CREES AU SEIN DU RESEAU EUROPEEN DE LA CONCURRENCE**

Dans un rapport sur la politique en matière de concurrence en 2006, la Commission européenne annonce que le réseau européen de la concurrence – réseau des autorités nationales de concurrence et de la Commission européenne – a créé 15 sous-groupes sectoriels dont des sous-groupes relatifs aux médicaments, aux services professionnels et aux soins de santé (cf. note de bas de page 119 dans le rapport).

http://ec.europa.eu/comm/competition/annual_reports/2006/en.pdf

SANTE PUBLIQUE

■ **CONSULTATION SUR LA STRATEGIE EN MATIERE DE SANTE**

La Commission européenne a reçu 153 réactions à la consultation qu'elle a organisée sur son document de réflexion relatif au cadre stratégique en matière de santé. La Commission a publié ces réponses ainsi qu'un rapport de synthèse.

http://ec.europa.eu/health/ph_overview/strategy/results_consultation_fr.htm

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/747&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ PROGRAMME D'ACTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le 10 juillet dernier, le Parlement européen a voté le rapport Trakatellis concernant le programme d'action communautaire dans le domaine de la santé. Le budget disponible a été le point principal des négociations menées avec le Conseil.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0318+0+DOC+XML+V0//FR>

■ DON ET TRANSPLANTATION D'ORGANES

La Commission européenne a adopté une communication proposant une collaboration plus étroite entre les Etats membres en matière de don et de transplantation d'organes et annonçant une directive relative à la sécurité et la qualité des dons d'organes. La communication énumère entre autres quelques idées quant à la création d'une carte européenne de donneur d'organes, à la désignation de coordinateurs de transplantations dans les hôpitaux et au recours accru à des donneurs vivants. La Commission veut également promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre Etats membres.

http://ec.europa.eu/health/ph_threats/human_substance/oc_organs/oc_organs_fr.htm

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/718&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

« Eurobaromètre » a également publié un rapport sur l'opinion publique concernant les dons et les transplantations d'organes.

http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_272d_fr.pdf

POLITIQUE SOCIALE

■ REGLEMENT RELATIF A LA COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE SOCIALE

Le Conseil est parvenu à un accord partiel sur les chapitres relatifs à la maladie et à la maternité du règlement d'implémentation du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/lsa/94394.pdf

■ GROUPE D'EXPERTS DE HAUT NIVEAU CONCERNANT LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

La Commission européenne a installé un groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau chargé d'étudier les problèmes relatifs au vieillissement de la population et de conseiller la Commission en la matière. Le groupe servira également de plateforme pour l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les soins aux personnes âgées.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/789&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

■ **ASSURANCE DÉPENDANCE FLAMANDE : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL**

L'avocat général déclare que le régime d'assurance dépendance de la Communauté flamande s'inscrit dans la sphère d'application matérielle du règlement (CEE) n° 1408/71 et que l'accès à ce type de régime ne peut être restreint aux personnes qui ont leur domicile sur le territoire de cette Communauté ou dans un autre État membre.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79929371C19060212&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79929371C19060212&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

■ **DROITS ACQUIS POUR LES PSYCHOTHÉRAPEUTES APRES INSTAURATION DE QUOTAS : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL**

Les autorités allemandes ayant instauré des quotas de psychothérapeutes en vue de limiter l'offre et de garantir la répartition, les psychothérapeutes qui avaient auparavant été actifs dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire ont bénéficié de droits acquis. La Commission européenne a estimé que ces mesures constituaient une violation de la liberté d'établissement. L'avocat général juge que la plainte déposée par la Commission n'est pas recevable et que la Commission n'a pas démontré que l'objectif peut être atteint au moyen de mesures moins extrêmes.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?lang=fr&num=79929371C19050456&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL>

■ **AIDES D'ÉTAT POUR DES HÔPITAUX PUBLICS: ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

Asklepios Kliniken GmbH, exploitant de 39 hôpitaux privés en Allemagne, prétendait que la Commission européenne avait manqué à l'obligation de prendre une décision relative à l'octroi d'aides prétendument illégales à des hôpitaux détenus par le secteur public en Allemagne. La plainte critiquait : - La compensation par les organismes publics d'éventuelles pertes d'exploitation des hôpitaux - L'octroi d'une garantie. L'arrêt (T-167/04) se prononce uniquement sur la question de savoir si l'enquête de la Commission a dépassé un délai raisonnable et arrête que la durée de l'examen de la plainte n'a pas excédé les limites du raisonnable.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79929288T19040167&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79929288T19040167&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

■ **MÉDICAMENTS ANTHROPOSOPIQUES : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL**

Le 24 mai 2007, l'avocat général a rendu ses conclusions dans l'affaire C-84/06 concernant l'application du droit communautaire relatif aux médicaments anthroposopiques. L'avocat général est d'avis que ces médicaments sont soumis à la procédure générale d'autorisation de mise sur le marché des médicaments.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79929475C19060084&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79929475C19060084&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

■ EXPLOITATION DES PHARMACIES : QUESTION PREJUDICIELLE

Dans cette affaire (affaire C-171/07), la question est posée de savoir si une interdiction de l'exploitation de pharmacies par des tiers est contraire à la liberté d'établissement des sociétés à capital.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7992931C19070171&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7992931C19070171&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7992931C19070171&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

■ AUTORISATION DE POLYCLINIQUE DENTAIRE : QUESTION PREJUDICIELLE

Il s'agit en l'occurrence d'une réglementation nationale en vertu de laquelle une autorisation est requise pour la création d'une polyclinique dentaire privée. Cette autorisation doit être refusée lorsque ce type de polyclinique ne se justifie pas, compte tenu de l'offre de soins existante dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire sous forme d'institutions des fonds ou d'institutions ayant conclu une convention avec un fonds. Dans cette affaire (affaire C-169/07), la question est de savoir s'il faut considérer cela comme une violation de la liberté d'établissement.

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79929377C19070169&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79929377C19070169&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79929377C19070169&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

PROCEDURES D'INFRACTION

■ MARCHES PUBLICS, ESPAGNE

La Commission européenne a transmis à l'Espagne un avis motivé l'invitant à se conformer sans délai à un arrêt de 2005 (affaire C-158/03 Commission c/ Espagne) sur l'attribution de marchés de services sanitaires de thérapies respiratoires à domicile et d'autres techniques de ventilation assistée. Dans cet arrêt, la Cour de justice stipulait que certaines conditions requises dans le cahier des charges de ces marchés publics de services sanitaires constituaient une violation de la libre circulation des services. Il s'agissait entre autres de conditions relatives à la disponibilité de bureaux ouverts au public dans la province où le service doit être fourni (au moment de l'inscription) et au fait de privilégier soit des candidats possédant des installations en Espagne ou à proximité de la province concernée soit des candidats qui ont déjà fourni précédemment ce type de services. Cet arrêté n'a été que partiellement implémenté en Espagne.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/923&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ CONTRATS DE SERVICES D'AIDE, ALLEMAGNE

La Commission a décidé de traduire l'Allemagne devant la Cour de justice au sujet de la pratique suivie par les autorités pour l'attribution de services de transport d'urgence dans certains Länder. Les autorités allemandes ont argumenté que les services de transport d'urgence ne sont pas soumis au droit de l'U.E. puisqu'ils font partie des missions publiques des États et impliquent l'exercice de l'autorité publique.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/920&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ COMPTE BANCAIRE POUR MEDECINS, AUTRICHE

L'Autriche est traduite devant la Cour de justice des Communautés européennes au sujet de sa législation imposant aux médecins d'ouvrir un compte auprès d'une banque spécifique.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/905&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ MOBILITE DES PATIENTS, PORTUGAL

Les autorités portugaises ont reçu un avis motivé concernant l'autorisation préalable qu'elles subordonnent au remboursement des dépenses des frais médicaux ambulatoires dans un autre Etat membre.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/905&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ REMBOURSEMENT DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SOINS HOSPITALIERS URGENTS DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE, ESPAGNE ET ROYAUME-UNI

La Commission européenne a décidé de transmettre à l'Espagne et au Royaume-Uni un avis motivé concernant leur réglementation relative au remboursement des soins hospitaliers urgents lors d'un séjour temporaire dans un autre Etat membre, plus particulièrement en ce qui concerne le remboursement des frais supplémentaires encourus si le régime de paiement dans le pays d'assurance est plus avantageux que celle du pays de traitement.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1132&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

■ OPTICIENS, GRECE

La Commission européenne traduit devant la Cour européenne de justice les autorités grecques qui n'ont pas implémenté un arrêt précédent de la Cour du 21 avril 2005 (affaire C-140/03) concernant l'ouverture de magasins d'optique. Seuls les opticiens agréés peuvent ouvrir ce type de magasin en Grèce.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/916&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

■ DROITS ACQUIS DES MEDECINS, GRECE

Les autorités grecques sont également traduites devant la Cour européenne de justice parce qu'elles délivrent des diplômes de médecine générale à des médecins qui bénéficient de droits acquis du fait qu'ils étaient actifs comme médecin généraliste avant l'entrée en vigueur de la directive en question sans avoir suivi la formation correspondante.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/916&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

DIVERS

■ MANDAT DU CONSEIL EUROPEEN CONCERNANT LE TRAITE EUROPEEN

Le Conseil européen des 21 et 22 juin dernier a donné mandat détaillé à la conférence intergouvernementale (C.I.G.) qui rédigera un nouveau texte du traité de l'Union européenne. Le mandat prévoit notamment de conférer une valeur juridiquement contraignante à la Charte des droits fondamentaux (point 9), l'insertion du texte convenu

lors de la C.I.G. de 2004 concernant une "clause sociale horizontale" et des dispositions particulières en matière de services publics et de santé publique (point 18). En ce qui concerne les services d'intérêt économique général, (article 16 du texte de la C.I.G. de 2004), un protocole sera en outre joint aux traités (point 19 i et note en bas de page 12). Quant à l'article sur la santé publique, il y est ajouté que "*la C.I.G. adoptera également une déclaration précisant l'aspect "marché intérieur" des mesures sur les normes de qualité et de sécurité pour les médicaments et les dispositifs médicaux*" (point 19 n).

Les travaux de la C.I.G. devront être terminés avant la fin de cette année.

http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/94933.pdf

■ IMPACT DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES SUR L'UTILISATION DE LA TECHNIQUE D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (I.R.M.)

Lors d'une rencontre avec certains membres du Parlement européen et le Commissaire Spidla, la European Society of Radiology a manifesté son inquiétude quant aux répercussions de la directive européenne concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (directive 2004/40/CE) sur l'utilisation de l'I.R.M. dans les hôpitaux.

<http://www.bmj.com/cgi/content/extract/334/7607/1295-e?ct>

http://www.mysr.org/html/img/pool/Press%20release_15062007_EN.pdf

■ RACHAT DE SANTE HOLDINGS

La Commission européenne a accordé une autorisation de rachat du contrôle en commun de la Générale de Santé S.A (France) par De Agostini S.p.A. (Italie) et Santé Holdings S.r.l. (Italie). Santé Holdings est aujourd'hui un holding de Générale de Santé, qui propose des services de soins de santé privés en France.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEX/07/0615&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

« Brèves sur les soins de santé en Europe »

est une lettre d'information électronique de l'Observatoire social européen, asbl,
éditée pour le compte de l'INAMI.

Editeur responsable : Philippe Pochet

Rédaction : Rita Baeten

OSE, rue Paul Emile Janson 13, B-1050 Bruxelles

Tél. : +32-02/537 19 71 - Fax : +32-02/539 28 08

E-mail : info@ose.be

Site web : <http://www.ose.be>